

Strasbourg, le 22 octobre 2010  
[files32f\_2010.doc]

T-PVS/Files (2010) 32

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**  
30<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 6-9 décembre 2010

---

**Plainte en attente :**

**Tétras lyre (*Tetrao tetrix*)  
dans la Drôme et l'Isère (France)**

**RAPPORT DE L'ONG**

*Document établi par  
ASPAS, Association pour la Protection des Animaux Sauvages*

## OBSERVATIONS

Dénomination :

**L'ASPAS, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, association à but non lucratif bénéficiant du régime du droit local des associations du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de Moselle.**

Siège social :

**10, rue de Haguenau 67000 STRASBOURG**

Siège administratif :

**BP 505, 26401 CREST Cedex,  
Tél : 04 75 25 10 00  
Fax : 07 75 76 77 58  
Email : juris@aspas-nature.org**

Représentée par :

**M. Pierre ATHANAZE, Président en exercice, domicilié ès-qualité au siège précité.**

Nationalité :

**FRANCAISE**

\* \* \*

### I - DISPOSITIONS DE LA CONVENTION LÉSÉES

Le tétras lyre est inscrit en annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979.

L'article 7 de la Convention précise :

*« 1 Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.*

*2 Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.*

*3 Ces mesures comprennent notamment :*

- a l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;*
- b l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;*
- c la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts ».*

Le Gouvernement français, en ne limitant pas l'exercice de la chasse dans les départements de la Drôme et de l'Isère en vue de favoriser la protection et le repeuplement des Tétras lyres dont les populations sont en déclin, viole les exigences de la conservation de l'espèce en cause, tant par le dérangement occasionné par les comptages que les prélèvements opérés. Il méconnaît dès lors les objectifs de la convention.

## **II - ÉTAT DES LIEUX DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU TÉTRAS LYRE EN DRÔME ET EN ISÈRE.**

- 1. Saison 2008/2009 :** Aucun plan de chasse n'est mis en oeuvre sur les départements de la Drôme et de l'Isère.

### **Drôme :**

Selon l'arrêté du 16 juillet 2008 (pièce déjà jointe, n°4), la chasse est autorisée du 21 septembre au 11 novembre.

*Chasse autorisée les dimanches et jours fériés seulement.*

*« Uniquement sur la commune de Lus La Croix Haute et, sous réserve d'un indice de reproduction au moins égal à 1 tel que défini au bilan annuel produit par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (région naturelle : Préalpes du Sud occidentales et dépression intra-alpine du Sud), sur les communes de Saint-Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors, Saint Agnan en Vercors, Laval d'Aix, Châtillon en Diois, Treschenu-Creyers et Glandage.*

*L'indice de reproduction sera communiqué avant le 09 septembre 2008 aux détenteurs de droits de chasse des communes concernées ayant fait une demande de carnets de prélèvement « Petits Gibiers de Montagne » à la FDC de la Drôme avec indication d'une ouverture annuelle de la chasse ou pas en fonction de celui-ci. »*

### **Isère :**

Les arrêtés du 30 juin 2008 et du 15 septembre 2008, (pièce déjà jointe n°4) autorisent la chasse du 5 octobre au 11 novembre, les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, et uniquement les dimanches et jours fériés au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

- 2. Saison 2009/2010 :** Aucun plan de chasse n'est mis en oeuvre sur les départements de la Drôme et de l'Isère.

### **Drôme :**

Selon l'arrêté du 29 juin 2009 (pièce déjà jointe n°20) la chasse est autorisée du 20 septembre au 11 novembre, les dimanches et jours fériés seulement. *« Uniquement sur la commune de Lus La Croix Haute. Sous réserve d'un indice de reproduction au moins égal à 1 tel que défini au bilan annuel produit par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (région bioclimatique: Préalpes et dépression intra-alpine du Nord\_ zone de transition), sur les communes de Saint Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors, Saint Agnan en Vercors, Laval d'Aix, Châtillon en Diois, Treschenu-Creyers et Glandage.*

*L'indice de reproduction sera communiqué avant le 08 septembre 2009 aux détenteurs de droits de chasse des communes concernées ayant fait une demande de carnets de prélèvement « Petits Gibiers de Montagne » à la FDC de la Drôme avec indication d'une ouverture annuelle de la chasse ou pas en fonction de celui-ci. »*

### **Isère :**

Les arrêtés du 30 juin et 15 septembre 2009 (pièce n°22) ouvrent la chasse du 20 septembre au 11 novembre, les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés et, dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, à partir du 27 septembre, chasse uniquement les dimanches et jours fériés.

- 3. Saison 2010/2011 :** Aucun plan de chasse n'est mis en oeuvre sur le département de la Drôme. Le Tétràs lyre continue d'être chassé au sein des Réserves naturelles. (pièce n°23)

### **Drôme :**

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ouvre la chasse du 19 septembre au 11 novembre.

Un prélèvement maximal est mis en place, limité à un oiseau par chasseur et par an.

*« Chasse autorisée les dimanches et jours fériés sur la commune de Lus La Croix Haute et, sous réserve d'un indice de reproduction au moins égal à 1 tel que défini au bilan annuel produit par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (région bioclimatique: Préalpes et dépression intra-alpine du Nord\_ zone de transition), sur les communes de La Chapelle en Vercors, Saint Agnan en Vercors, Laval d'Aix, Châtillon en Diois, Treschenu-Creyers et Glandage.*

*L'indice de reproduction sera communiqué avant le 08 septembre 2010 aux détenteurs de droits de chasse des communes concernées ayant fait une demande de carnets de prélèvement « Petits Gibiers de Montagne » à la FDC de la Drôme avec indication d'une ouverture annuelle de la chasse ou pas en fonction de celui-ci. »*

#### **Isère :**

Institution d'un plan de chasse par arrêté du 30 août 2010

Les arrêtés du 28 juin 2010 et 13 septembre 2010 autorisent la chasse du 20 septembre au 11 novembre, les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés dans tout le département de l'Isère et, à compter du 27 septembre au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux, uniquement les dimanches et jours fériés.

Le pré-marquage est autorisé.

### **III - ÉTAT DES POPULATIONS**

Le mauvais état des populations de tétras-lyre et leur régression constante ne sont pas contestables.

La réponse du Gouvernement français dans ce dossier le confirme.

La situation actuelle des populations est toujours alarmante, elles ne cessent de régresser.

Selon le rapport 2010 de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) (pièce n°24), auquel se réfère tant l'administration que les chasseurs, il apparaît que, sur les pré-alpes du Nord et dépression intra-Alpine du Nord, zones concernées par ce dossier, la baisse durant la dernière décennie (2000-2010) atteint **13 à 36%**.

Le rapport conclut par ailleurs :

*« La comparaison des effectifs estimés entre les décennies 1990-1999 et 2000-2009 atteste d'une baisse des effectifs de l'ordre de 10%. (...) [6,26% dans les pré-alpes du Nord] « 2010 apparaît comme une année de reproduction très moyenne dans les Alpes du Nord ».*

Tous les indicateurs présentés par le Gouvernement démontrent un déclin alarmant de cette espèce. Il conclut ainsi à une disparition « *quasi inéluctable* ».

Si tous les acteurs s'accordent à dire que la chasse n'est pas le principal responsable de ce déclin, les prélèvements et le dérangement qu'elle occasionne ne peuvent qu'aggraver ce déclin et ne constitue surtout pas des « *mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III* » telles qu'exigées par la Convention.

### **IV - NON RESPECT DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION**

L'article 7 de la convention impose aux États de « *maintenir l'existence de ces populations hors de danger* » par diverses mesures, en restreignant la pratique de la chasse notamment.

Or, la pratique de la chasse du tétras lyre, telle qu'elle est réglementée en France, ne permet pas de maintenir l'existence de ses populations hors de danger. D'autre part, la perturbation engendrée par les comptages rendus nécessaires pour savoir si la chasse peut être ouverte, surajoute au préjudice subi par cette espèce du fait de sa chasse.

#### **A - Une réglementation inadaptée.**

Dans la Drôme, aucun plan de chasse n'est à ce jour mis en œuvre, les seules restrictions étant :

- de limiter les prélèvements à un coq par an et par chasseur,

- de subordonner la possibilité d'ouvrir la chasse au succès de reproduction.

En Isère, un plan de chasse a été mis en œuvre et l'ouverture est également subordonnée au succès de reproduction.

Cependant, ces mesures sont loin de satisfaire aux objectifs fixés par la Convention.

Ainsi, le Tribunal administratif de Grenoble a suspendu en référé, dans sa décision du 8 septembre n°1003709 (pièce n°25), l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 par lequel le préfet de la Drôme a fixé la période d'ouverture et de fermeture de la chasse, notamment du Tétrás Lyre, aux motifs que :

*« il n'est pas contesté que le tétras-lyre appartient à une espèce en déclin, confrontée à des causes multiples de disparition, qui connaît de graves difficultés pour se maintenir dans les massifs préalpins et dans une moindre mesure dans les alpes internes ; que dans ces conditions et alors même que, comme l'affirme le préfet de la Drôme, les prélèvements cynégétiques opérés seraient extrêmement faibles dans la Drôme et que la chasse ne constituerait pas, dans ce département, un facteur majeur de disparition de l'espèce, les prélèvements autorisés par le préfet de la Drôme sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'espèce dans la mesure où ils ne sont pas limités, pour la période en cause, en nombre effectif d'animaux tués ; qu'au surplus l'indice de reproduction fixé [indice de 1] sur les communes de Saint Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors, Saint Agnan en Vercors, Laval d'Aix, Châtillon en Diois, Treschenu-Creyers et Glandage n'apparaît pas suffisant pour garantir le maintien des populations de Tétrás Lyre dans cette zone où il est particulièrement menacé ».*

La chasse du Tétrás lyre est donc suspendue sur le département de la Drôme pour cette saison 2010-2011, jusqu'à ce que le jugement intervienne sur le fond.

Le juge administratif reconnaît ainsi le mauvais état des populations de tétras, l'impact préjudiciable de la chasse sur ces populations, et l'inefficacité des mesures prises pour limiter les prélèvements.

**a) La subordination de l'ouverture de la chasse à l'indice de reproduction du Tétrás lyre.**

Les préfets de l'Isère et de la Drôme conditionnent la possibilité d'ouvrir la chasse du Tétrás lyre en fonction du résultat de sa reproduction. Un indice de 1 est retenu pour estimer que des prélèvements peuvent avoir lieu sans mettre en danger les populations. (cf pièce n°26 : livret Tétrás Lyre ONCFS).

**Cet indice qui marque une année de mauvaise reproduction (qualifiée de « faible ») n'est pas compatible avec les exigences de maintien des populations hors de danger.**

Seul un indice supérieur ou égal à 1,8, correspondant à une année de reproduction qualifiée de « bonne » (limite inférieure à partir de laquelle la reproduction peut être qualifiée de « bonne »), aurait dû, d'ores et déjà, être prescrit pour envisager des prélèvements tout en minimisant les risques d'aggraver le mauvais état de conservation de l'espèce.

Ainsi, sur la base des données de l'ONCFS (pièce n°26) et de l'OGM, l'association CORA FS (Centre Ornithologique Rhône-Alpes Faune Sauvage) a mis ce constat en évidence.

Le document présenté en pièce n°27 « Scénarios théoriques d'évolution des effectifs d'une population de tétras lyre, avec chasse ou sans chasse, selon le succès de reproduction annuel » le démontre.

Ainsi, la chasse qui s'exercerait sur une population de tétras avec un indice de reproduction inférieur à 1,8 contribuerait inévitablement à une réduction des effectifs.

Ce tableau met aisément en évidence que :

- 1) avec un taux de reproduction de 1,8 jeune par poule, l'accroissement net de la population avec la chasse est d'à peine de 4 individus (sur 200 au départ) soit 2 %, alors qu'elle est de 14% sans chasse;

- 2) avec un taux de reproduction de 1,4 jeune par poule, la diminution de la population est de 8 individus (sur 200 au départ) soit une régression de 4 % avec chasse, alors que sans, la population augmenterait de 3,5% ;
- 3) avec un taux de reproduction de 1 jeune par poule - tel qu'il est utilisé par le Gouvernement français pour estimer que la chasse du Tétrás lyre est possible - la diminution de la population avec chasse est de 28 individus, soit une régression de 16,3%. Sans chasse, la régression n'atteindrait que 8,6%.

Ce calcul, qui n'a d'ailleurs jamais été remis en cause, reste même largement optimiste et en deçà de la réalité. En effet, la régression sera encore plus alarmante en basant ces calculs sur les estimations les plus récentes et actualisées des taux de survie des adultes qui étaient de 76 à 85 % (comme utilisés dans ce tableau) mais n'atteignent aujourd'hui que 60 à 68 %. Ces données découlent :

- \* du ministère chargée de l'écologie et du Muséum national d'histoire naturelle (pièce n° 36);
- \* du plan régional d'action en faveur du Tétrás lyre (pièce n°28);
- \* les données du groupe chasse du 25 juin 2009 relatif au plan régional d'actions. (pièce n°29)

En conclusion, le système actuel qui permet de chasser le Tétrás lyre en dehors d'une année de reproduction qualifiée de « bonne » (correspondant à un indice supérieur ou égal à 1,8) porte manifestement atteinte aux exigences de conservation de l'espèce.

Par ailleurs, l'arrêté concernant la Drôme instaure un régime dérogatoire, pour la commune de Lus-la-Croix-Haute, en y autorisant la chasse au tétras-lyre, quel que soit l'indice de reproduction de l'espèce au cours de l'année, et en la soustrayant ainsi à la règle commune établie pour les autres communes concernées.

Le non-respect des objectifs de la Convention est alors manifeste.

***b) Limitation des prélèvements à un coq par an et par chasseur dans la Drôme.***

Cette mesure ne permet pas d'établir une limite au nombre d'oiseaux qui seront prélevés. En théorie, le nombre de Tétrás lyre prélevés peut égaler le nombre de chasseurs de petits gibiers de montagne (gélinotte, lagopède, perdrix bartavelle, tétras lyre, lièvre variable, marmotte) sur les communes concernées.

Rien ne permet d'affirmer que les prélèvements réalisés seront compatibles avec le maintien des populations de Tétrás lyre.

**c) Le plan de chasse de l'Isère**

L'arrêté préfectoral 2010-2011 prescrit, pour la première fois, un plan de chasse pour le tétras lyre en Isère, à partir d'un indice de reproduction de 1. 215 coqs peuvent ainsi être abattus cette saison.

Les arrêtés individuels d'attribution (ex : pièce n°30) montrent que la pratique du pré-marquage est utilisée pour le Tétrás lyre.

Il s'agit de distribuer un nombre de dispositifs de pré-marquage supérieur aux quotas attribués, pour que tous les chasseurs puissent chasser en même temps (ces derniers étant plus nombreux que le nombre de tétras à tuer donc que de dispositifs de marquage disponibles). Le dispositif de marquage définitif est apposé par la suite. Selon nos informations, chaque carnet de prélèvement contiendrait 6 dispositifs, quel que soit le quota attribué par le plan de chasse.

Cette pratique conduit à ce que, en théorie, un nombre d'oiseaux supérieur aux quotas définis par le plan de chasse puisse être prélevé. En effet, plusieurs prélèvements par différents chasseurs peuvent avoir lieu le même jour conduisant au dépassement du plan.

Accepter un tel dépassement est en totale contradiction avec l'obligation de maintenir les populations de cette espèce hors de danger.

**B - Perturbations.**

La chasse est une cause mathématique de diminution des populations de Tétrás lyre, non seulement en ce qu'elle provoque la mort de plusieurs individus mais également parce que la gestion de la chasse - et notamment les comptages effectués avant l'ouverture de la saison - provoque de graves perturbations chez ces oiseaux, tandis que l'acte de chasse lui-même perturbe gravement les spécimens de Tétrás lyre, même s'il ne les tue pas.

Les opérations de comptage qui ont lieu chaque année en fin d'été, avec des chiens, afin d'estimer l'indice de reproduction sur la base duquel sont arrêtés les quotas de chasse, sont par nature perturbants pour une espèce farouche et vulnérable, tout spécialement en fin de saison de reproduction.

➤ la propre « *Charte des conducteurs de chiens d'arrêt participant aux comptages de galliformes de montagne* » (pièce n°31) souligne que :

« *les comptages aux chiens d'arrêt induisent un dérangement et des risques de capture de jeunes oiseaux qu'il convient de réduire au maximum* ».

➤ le bulletin technique de l'ONCFS relatif à « *la méthode de dénombrement des galliformes de montagne en été avec chiens d'arrêt* » (pièce n°32) pointe lui aussi le dérangement et même les risques occasionnés par le comptage, dont le but premier est de déterminer les prélèvements qui seront demandés par les chasseurs :

\* « *en respectant une progression de bas en haut, les doubles comptages sont évités car les oiseaux dérangés descendent presque toujours* » ;

\* « *l'expérience montre que les oiseaux poussés par les observateurs et leurs chiens sont souvent levés en bordure ou limite supérieure de secteur* ;

\* « *les oiseaux isolés sont souvent plus difficiles à lever car ils ont tendance à piéter et à s'envoler après avoir franchi la crête* ».

Ce document souligne également le risque, lors des comptages, de prédation des jeunes (encore non volants) par des chiens :

« *les comptages peuvent commencer dès le début du mois d'août, à condition que les chiens respectent les jeunes. En effet, à cette date on peut trouver sur le terrain des oiseaux non volants* ».

Des jeunes non volants peuvent même se trouver plus tard en août s'ils sont issus de pontes de remplacement.

Les comptages aux chiens, réalisés avant toute ouverture de la chasse, constituent donc par eux-mêmes des facteurs de dérangement (adultes et jeunes) mais aussi de prédation (jeunes) non négligeables.

Enfin, l'impact de l'acte de chasse proprement dit ne se limite pas aux seuls spécimens tués mais génère de nombreux dérangements. Il est en effet nécessairement accompagné de la recherche du gibier, à l'aide de chiens.

Or, cette recherche occasionne en elle-même maints dérangements avant de procéder aux tirs de prélèvement qui, s'ils n'atteignent pas à chaque coup l'animal, le perturbent à chaque fois.

Le livret de référence sur le Tétrasyre de l'ONCFS (Pièce n°26) en a rendu compte :

*« le tétras-lyre se chasse habituellement devant soi, avec un chien d'arrêt. (...) Son succès n'en dépend pas moins des qualités du chien. Celui-ci doit être obéissant, **ne pas quêter trop loin pour éviter l'envol des oiseaux hors de portée du chasseur.** (...) C'est une chasse difficile. Souvent le coq pisté par un chien remonte très rapidement la pente jusqu'à atteindre une crête d'où il peut s'envoler. **Le tir de l'oiseau est alors malaisé car l'envol est soudain, rapide et plongeant. En fin de saison, début novembre, il est bien rare que le coq tienne encore l'arrêt. La plupart du temps, il s'envole de loin, ce qui rend son tir encore plus difficile.** ».*

En conséquence de quoi, de nombreux coqs tirés (blessés ou morts) ne sont pas retrouvés ; mais de plus, on le voit aisément, le tir puis la récupération de l'oiseau tué s'accompagnent bien souvent de plusieurs tentatives préalables, soit le jour même soit lors de nouvelles parties de chasse, avec des dérangements importants à chaque fois.

Parmi les raisons qui, selon l'ONCFS, expliquent la régression de l'espèce, figurent :

*« **des prélèvements cynégétiques inadaptés** ».*

En effet, la chasse au tétras est, de surcroît, exercée de mi-septembre à mi-novembre, soit jusqu'au début de l'hiver, qui est l'époque unanimement reconnue, y compris par le monde cynégétique, comme la période la plus sensible pour l'animal.

Ainsi que l'a rappelé le plan régional d'actions en faveur du tétras (pièce n°28), les dérangements l'hiver

*« peuvent être lourds de conséquences pour un oiseau dont la stratégie d'adaptation aux rigueurs hivernales est basée sur l'économie d'énergie (déficit énergétique) ».*

Or, comme l'a souligné ce plan, tout dérangement durant cette période et au seuil de cette période, consacrée à l'accumulation de réserves énergétiques pour pouvoir passer l'hiver dans les meilleures conditions possibles, réduit les chances de survie de l'espèce.

Par conséquent, le fait de pouvoir pratiquer la chasse, avec chiens, jusqu'au 11 novembre, concourt fortement à un dérangement majeur contraire à la biologie et la pérennité de l'espèce. Cette période correspond en effet à une période pré-hivernale, voire déjà hivernale (nous sommes en montagne), durant laquelle l'espèce cherche à profiter des courtes journées pour s'alimenter tout en économisant son énergie et ses déplacements.

C'est donc le moment où l'espèce est la plus vulnérable et où tout dérangement (fréquentation touristique, activités de toute nature comme acte intentionnel de chasse) est particulièrement néfaste.

Forts des constats précédemment rappelés, les différentes instances compétentes ont demandé, pour la zone Natura 2000 du Vercors, un moratoire de la chasse au Tétrasyre durant 5 ans :

\* le Conseil scientifique de la Réserve s'est prononcé (pièce n°33), à l'unanimité, pour un moratoire de la chasse au Tétrasyre de 5 ans et pour limiter au minimum toutes les formes de dérangement (dont celui « du monde de la chasse », y compris pour les comptages d'été au chien), compte tenu notamment « du faible effectif des populations de Tétrasyre »,

\* le Bureau du Parc du Vercors a adopté le 18 mars 2010, à l'unanimité moins une voix, la motion du conseil scientifique de la réserve (pièce n°34) concernant la préservation du Tétrasyre de

suspendre sa chasse durant 5 ans, notamment parce qu'il est « *indispensable pour la survie de l'espèce sur le site de limiter au maximum toutes les formes de dérangement* »,

\* le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Rhône-Alpes (CSRPN) a donné un avis favorable au moratoire de 5 ans de la chasse au tétras-lyre dans la RNN du Vercors, le 27 mai 2010 (pièce n°35),

\* enfin, les cahiers d'habitat « *Oiseaux* » du Muséum national d'histoire naturelle et du ministère chargé de l'écologie (pièce n°36) ont précisé que pour cette espèce « *la chasse devrait être interdite sur les populations vulnérables en limite de l'aire de répartition. Il serait souhaitable qu'elle le soit aussi pour les populations isolées et dans les espaces protégés.*».

\* la DREAL a quant à elle indiqué qu'elle :

- « *n'est pas favorable au maintien de la chasse au tétras-lyre [dans la RNN du Vercors], en l'absence de critères techniques attestant de l'innocuité de cette activité,*
- souhaite que : « *soit appliqué un principe d'exemplarité dans les réserves naturelles (...) et propose que la gestion cynégétique soit particulièrement prudente et plus conservatoire* »,

## **EN CONCLUSION**

Toute forme d'exploitation cynégétique de l'espèce, même minime, compromet les chances de survie du Tétras lyre et *a fortiori* la possibilité de retrouver un niveau satisfaisant des populations.

Par conséquent, l'exploitation de cette espèce n'est pas suffisamment réglementée pour que l'existence de cette population soit maintenue hors de danger, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la convention de Berne. Un arrêt de tout prélèvement jusqu'à ce que les populations se stabilisent serait une mesure minimale.

**PIECES JOINTES NOUVELLES**

22- Ouverture de la chasse du Tétrás lyre, saison 2009-2010 :

Arrêtés du préfet de l'Isère des 30 juin et 15 septembre 2009.

23- Ouverture de la chasse du Tétrás lyre, saison 2010-2011

- Arrêté du préfet de la Drôme du 30 juin 2010 ;

- Arrêtés du préfet de l'Isère des 28 juin et 13 septembre 2010 ;

- Arrêté du préfet de l'Isère du 30 août 2010 (institution d'un plan de chasse du Tétrás lyre).

24- Rapport 2010 de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

25- Ordonnance de référé, Tribunal administratif de Grenoble, 8/09/10 n°1003709.

26- Livret « 26. Le Tétrás lyre » ONCFS.

27- « *Scénarios théoriques d'évolution des effectifs d'une population de tétras lyre, avec chasse ou sans chasse, selon le succès de reproduction annuel* » CORA faune sauvage, 5 septembre 2010.

28- Plan régional d'action en faveur du Tétrás lyre *Tétrao tétrix* 2010-2014 Rhône-Alpes. DREAL 2010.

29- Plan d'action pour la conservation du Tétrás lyre et de ses habitats en Rhône-alpes. 30 septembre 2009.

30- Exemple d'arrêté individuel d'attribution.

31- « *Charte des conducteurs de chiens d'arrêt participant aux comptages de galliformes de montagne* ». OGM.

32- Note technique « *Méthode de dénombrement des galliformes de montagne en été avec chiens d'arrêt et présentation des résultats* », ONCFS.

33- Motion du Conseil scientifique de la Réserve Nationale des Hauts Plateaux du Vercors. 1 juillet 2009.

34- Motion du bureau du Parc Naturel Régional du Vercors, 18 mars 2010.

35- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Rhône-Alpes (CSRPN) relatif au moratoire sur la chasse au tétras-lyre en réserve naturelle nationale des Hauts plateaux du Vercors, 27 mai 2010.

36- Cahiers d'habitat « *Oiseaux* » du Muséum national d'histoire naturelle et du ministère chargé de l'écologie.